

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/SPEC/14/Rev.1/Corr.1

5 août 1996

(96-3137)

---

Original: anglais

## PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA BULGARIE

### Corrigendum

Les corrections ci-après sont à apporter au projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie:

- Page 4, paragraphe 6, quatrième ligne: supprimer "88" et remplacer par "90";
- Page 9, paragraphe 15, vingt-deuxième ligne: supprimer "électricité" et remplacer par "énergie électrique (SH 2716)";
- Page 9, paragraphe 15, vingt-troisième ligne, après "charbon d'origine nationale utilisé pour la production", ajouter "(SH ex 2701, ex 2702)";
- Page 9, paragraphe 15, vingt-quatrième ligne, après "produits du tabac destinés au marché intérieur", ajouter "(SH ex 2402, ex 2403)";
- Page 9, paragraphe 15, vingt-cinquième ligne, après "Prix plafond pour l'essence", ajouter "(SH ex 2710)";
- Page 9, paragraphe 15, vingt-sixième ligne, après "carburant diesel", ajouter "(SH ex 2710)";
- Page 9, paragraphe 15, vingt-sixième ligne, après "gazole à usage industriel", ajouter "(SH ex 2710)";
- Page 9, paragraphe 15, vingt-sixième ligne, après "fuel-oil", ajouter "(SH ex 2710)";
- Page 9, paragraphe 15, vingt-sixième ligne, après "gaz propane-butane", ajouter "(SH ex 2711)";
- Page 10, paragraphe 15, troisième à sixième lignes, après "... (pain", supprimer le reste de la phrase et remplacer par le texte suivant: "(SH ex 1905); viandes non désossées des animaux des espèces bovine, porcine ou ovine, ou de volailles (SH ex 0201, ex 0202, ex 0203, ex 0204, ex 0207); lait de vache (SH ex 0401.10, ex 0401.20); yoghourts au lait de vache (SH ex 0403.10); fromage blanc en saumure (SH ex 0406.90); huile de tournesol raffinée (SH ex 1512.19); beurre (SH ex 0405.10); oeufs (SH ex 0407); pâtes alimentaires (SH ex 1902); sucres raffinés (SH ex 1701); haricots communs (SH ex 0713.33); lentilles (SH ex 0713.40); riz (SH ex 1006.20); pommes de terre (SH ex 0701.90) et eaux minérales (SH ex 2201.10), produits non alimentaires (produits pharmaceutiques pour la médecine humaine (du chapitre 30); charbon et briquettes à usage domestique (SH ex 2701.19, ex 2701.20)), services de transport des personnes par chemin de fer et par route (urbain et interurbain).";

- Page 15, paragraphe 21: supprimer la dernière phrase;
- Page 19, paragraphe 26, deuxième ligne: supprimer "dans les moindres délais" et remplacer par "tous les 18 mois";
- Page 19, paragraphe 26, cinquième ligne: supprimer l'avant-dernière phrase;
- Page 22, insérer un nouveau paragraphe 33 (dont le texte correspond à la première phrase de l'ancien paragraphe 43) avant le titre "Exemptions de droits":

"Le représentant de la Bulgarie a précisé que, dès son accession à l'Accord instituant l'OMC, le gouvernement de son pays userait de son pouvoir d'appliquer des taxes et surtaxes à l'importation et à l'exportation en conformité avec les dispositions du GATT de 1994, et en particulier les articles III, VI, VIII, XII, XVIII et XIX. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.";

- Page 22, les paragraphes sont à renuméroter à partir du paragraphe 33;
- Page 23, insérer un nouveau paragraphe 36 après le titre "Redevance douanière":

"Au sujet de la redevance douanière perçue par la Bulgarie, des membres ont dit que cette redevance n'était pas conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Selon eux, les montants minimal et maximal des redevances devaient correspondre au coût approximatif des services rendus. En réponse, le représentant de la Bulgarie a indiqué que, depuis 1995, le taux de la redevance douanière était fixé à 1 pour cent de la valeur en douane, et son montant était limité à 700 dollars EU. Cette redevance était perçue aussi bien à l'importation qu'à l'exportation. Les montants versés au titre de la redevance étaient utilisés par la Direction générale des douanes pour couvrir les frais administratifs. Un membre a fait observer que cette modification ne couvrait que l'un des aspects du problème et ne réglait pas complètement toutes les questions qui se posaient dans le contexte de l'application d'une telle redevance sur une base *ad valorem*. Le taux de 1 pour cent était relativement élevé pour une redevance à l'importation, de même que le plafond de 700 dollars EU par entrée. Pour satisfaire aux critères de l'article VIII, le produit de la redevance devait correspondre approximativement au coût de la fourniture des services, tant d'un point de vue global que pour chaque expédition. De plus, les recettes devaient être utilisées exclusivement pour les opérations afférentes aux importations et aux exportations et non pour couvrir d'autres frais. Si des partenaires commerciaux préférentiels, par exemple, étaient exonérés de la redevance, le produit de celle-ci ne devait pas être utilisé pour couvrir les opérations relatives aux échanges avec ces pays. La redevance ne devait pas être prise en compte dans la base d'évaluation douanière et fiscale des importations passibles de droits. Les membres du Groupe de travail ont demandé à la Bulgarie de s'engager à revoir la redevance afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.";

- Page 24, l'ancien paragraphe 38 devient le paragraphe 40 et se lit comme suit:

"Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à compter de la date de l'accession de la Bulgarie, les lois, règlements ou décrets de toute nature concernant le commerce seraient portés à la connaissance du public par publication au Journal officiel, deux semaines au moins avant leur entrée en vigueur, qu'ils seraient mis à la disposition des négociants avant leur entrée en vigueur et qu'aucune loi, règle, etc. relative au commerce international ne prendrait effet avant d'avoir été publiée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.";

- Page 27, ancien paragraphe 43, insérer la première phrase dans le nouveau paragraphe 33; le reste du paragraphe devient le paragraphe 45;
- Page 36, modifier le numéro du paragraphe 59, qui devient le paragraphe 61, et ajouter la phrase suivante à la fin de ce paragraphe: "Le représentant de la Bulgarie a donné l'assurance que le Règlement n° 180 serait révisé de façon à ce qu'il soit pleinement conforme aux dispositions de l'OMC et que toute utilisation de ces dispositions soit pleinement compatible avec l'Accord";
- Page 45, modifier le numéro du paragraphe 72, qui devient le paragraphe 74, et ajouter la phrase suivante à la fin de ce paragraphe: "Le représentant de la Bulgarie a donné l'assurance que son gouvernement répondrait à ces questions";
- Page 51, modifier le numéro du paragraphe 86, qui devient le paragraphe 88, et à la huitième ligne remplacer "44 a)" par "87";
- Page 52, modifier le numéro du paragraphe 88, qui devient le paragraphe 90, et à la troisième ligne modifier les numéros des paragraphes comme suit: "29, 37, 45, 80 et 88";
- Page 52, ancien paragraphe 89, la deuxième phrase devient le nouveau paragraphe 91 qui est libellé comme suit:

"Le Groupe de travail a pris acte des déclarations et des assurances de la Bulgarie sur certains points précis, qui sont énoncées aux paragraphes 15, 31, 38, 59, 65, 76, 79 et 84 du présent rapport";
- Page 52, modifier le numéro du paragraphe 89, qui devient le paragraphe 92, et modifier la troisième phrase comme suit: "Le Groupe de travail a pris acte des engagements de la Bulgarie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes 16, 17, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 45, 48, 49, 50, 55, 64, 69, 73, 75, 78, 80, 81, 83, 85, 88 et 90 du présent rapport. ";
- Page 53, modifier le numéro du paragraphe 90, qui devient le paragraphe 93, et à la huitième ligne ajouter "et Corr.1-2." après "Add.1";
- Page 55, paragraphe 2, quatrième ligne: supprimer "89" et remplacer par "92";
- Page 55, paragraphe 3, première ligne: supprimer "89" et remplacer par "92";
- Page 57, quatrième ligne, après "Add.1" ajouter "et Corr.1-2";

- Page 63, annexe 2, remplacer le texte actuel par le texte suivant:

ANNEXE 2  
au Rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Bulgarie

LISTE DES TAXES A L'EXPORTATION PRELEVEES DANS  
LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

Désignation des marchandises	Position du tarif douanier	Montant de la taxe à l'exportation
1. Animaux vivants:		
- chevaux	0101 11 ) 0101 19 )	150 dollars EU/pièce
	0102	500 dollars EU/tonne
- animaux des espèces ovine ou caprine	0104	30 dollars EU/tonne
2. Escargots de mer	ex 0307 91	260 dollars EU/tonne
3. Peaux:		
- peaux brutes de bovins	4101	700 dollars EU/tonne
- peaux brutes d'ovins ou de caprins	4102 ) 4103 10 )	3,5 dollars EU/pièce
- peaux brutes de porcins	ex 4103 90	450 dollars EU/tonne
4. Bois:		
- bois de chauffage	ex 4401	15 dollars EU/mètre cube
- bois bruts, de conifères ou autres que de conifères	ex 4403	
- dont l'extrémité la plus petite a un diamètre de 4 à 20 cm, à l'exclusion des bois de cerisier, d'acacia et de limettier		25 dollars EU/mètre cube
- dont l'extrémité la plus petite a un diamètre supérieur à 20 cm:		
- de peuplier (Populus)		25 dollars EU/mètre cube
- de noyer		250 dollars EU/mètre cube
- autres bois, à l'exclusion des bois de cerisier, d'acacia et de limettier		35 dollars EU/mètre cube
- bois dédossés longitudinalement:	ex 4407	
- planches et coupes de bois de toutes sortes, à l'exclusion des bois de noyer, de cerisier, d'acacia et de limettier		25 dollars EU/mètre cube
- bois de noyer, dédossés longitudinalement		200 dollars EU/mètre cube

Désignation des marchandises	Position du tarif douanier	Montant de la taxe à l'exportation
- poutres:		
- de bois de toutes sortes, à l'exclusion des bois de noyer, de cerisier, d'acacia et de limettier		30 dollars EU/mètre cube
- de noyer		200 dollars EU/mètre cube
- coupes de noyer, de toutes dimensions		200 dollars EU/mètre cube
5. Déchets de papier ou de carton	4707	100 dollars EU/tonne
6. Laines:		
- en suint, lavées à dos	5101 11 ) 5101 19 )	200 dollars EU/tonne
- laines dégraissées, non carbonisées	5101 21 ) 5101 29 )	
- bourres de laine ou de poils fins	5103 10 )	
- laine peignée	5105 10 ) 5105 21 ) 5105 29 )	
7. Déchets et débris:		
- d'aciers inoxydables	7204 21 ) ex 7204 50 10 )	100 dollars EU/tonnes plus 30 dollars EU/tonne pour chaque point supplémentaire de pourcentage de nickel au-delà de 10%
- de fonte	7204 10	40 dollars EU/tonne
- d'autres aciers alliés	7204 29	150 dollars EU/tonne
- de fer ou d'acier étamés	7204 30	30 dollars EU/tonne
- débris légers	7204 41	30 dollars EU/tonne
- débris lourds	7204 49 ) ex 7204 50 10 )	50 dollars EU/tonne
- d'aluminium	7602 00 11 7602 00 19 7602 00 90	110 dollars EU/tonne 200 dollars EU/tonne 200 dollars EU/tonne
- de zinc	7902	80 dollars EU/tonne
8. Ouvrages en cuivre	7419 91 ) 7419 99 )	150 dollars EU/tonne